

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1229192-71-2105
Dossier accréditation : AM-2001-7958

Montréal, le 23 mai 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Karine Blouin

Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux

et

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue
Parties demandereses

c.

FIQ – Syndicat interprofessionnel en soins de santé de l'Abitibi-Témiscamingue

et

Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)
Partie défenderesses

ORDONNANCE

[1] CONSIDÉRANT que le 21 mai 2021, le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (respectivement le CPNSSS et le CISSS-AT) transmettent au

Tribunal une demande d'intervention en redressement fondée sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail* (le Code)¹;

[2] CONSIDÉRANT que le FIQ – Syndicat interprofessionnel en soins de santé de l'Abitibi-Témiscamingue (le Syndicat) a annoncé, par communiqué de presse le 17 mai 2021, un vote unanime de ses membres afin de cesser d'effectuer du temps supplémentaire² volontaire :

Réunies en assemblée générale extraordinaire jeudi et vendredi derniers afin de faire le point sur la crise qui secoue leur catégorie d'emplois en raison de la pénurie main-d'œuvre, les membres de la FIQ-SISSAT ont voté à l'unanimité un plan d'action musclé comportant des moyens de pression dérangeants. On y retrouve notamment la fin du temps supplémentaire volontaire à partir du 25 mai 2021 au moins jusqu'au 1er juin si aucune solution n'est mise en place par le gouvernement du Québec pour les soulager à court et moyen termes.

[...]

Accompagné de quelques autres actions, le moyen qui sera déclenché le 25 mai n'est que le début d'une série qui ne s'arrêtera que lorsque les professionnelles en soins pourront compter sur des mesures d'attraction et de rétention spécifiques à la région afin de sécuriser et pérenniser les soins aux patient-e-s.

[Nos soulignements]

[3] CONSIDÉRANT que le Syndicat a informé ses membres, par un tract, que si une solution n'était pas mise en place par le gouvernement, un « *appel à la solidarité sera lancé à l'ensemble des membres* »;

[4] CONSIDÉRANT que ce tract indique aussi qu'à la suite de la proposition faite en assemblée générale les 13 et 14 mai 2021, les membres ont voté à l'unanimité de procéder à l'annulation de tout quart de travail prévu en temps supplémentaire ainsi qu'au retrait de leur disponibilité en temps supplémentaire pour la période du 25 mai au 1^{er} juin, date à laquelle une assemblée sera tenue pour prévoir la suite des moyens de pression;

[5] CONSIDÉRANT que la preuve non contredite démontre qu'environ 400 quarts de travail seront à découvert;

[6] CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une séance de conciliation infructueuse, le Tribunal a tenu une audience le 23 mai 2021;

¹ RLRQ, c. C-27.

² Pour les fins de la présente ordonnance, l'expression « temps supplémentaire » est utilisée pour désigner les heures supplémentaires de travail.

[7] CONSIDÉRANT que le CISSS-AT est un établissement au sens de l'article 111.2 du Code;

[8] CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*³, le CPNSSS se compose de personnes nommées par le ministre de la Santé et des Services sociaux et de personnes nommées parmi les établissements;

[9] CONSIDÉRANT que le CPNSSS a pour fonction, sous l'autorité déléguée du ministre de la Santé et des Services sociaux, notamment de négocier et d'agréer les stipulations nationales visées par cette loi;

[10] CONSIDÉRANT que le Syndicat est accrédité pour représenter « *Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires* » de toutes les installations du CISSS-AT;

[11] CONSIDÉRANT que la preuve non contredite révèle que le Syndicat est l'un des trente-quatre (34) syndicats affiliés à la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ), mais qu'il possède sa propre accréditation et agit de façon autonome notamment quant aux choix de l'utilisation de moyens d'actions et de visibilité;

[12] CONSIDÉRANT que la preuve non contredite révèle que le refus de temps supplémentaire annoncé par le Syndicat est une action locale, décidée par les membres de ce dernier lors d'une assemblée générale locale;

[13] CONSIDÉRANT qu'aucun des allégués de la requête en redressement vise la FIQ, mis à part pour indiquer que dans le cadre du Comité national de relations du travail, cette dernière et le CPNSSS se sont donné le mandat de trouver des moyens pour pallier la pénurie de main-d'œuvre particulière en Abitibi-Témiscamingue et sont présentement au cœur d'un processus de négociation à ce sujet;

[14] CONSIDÉRANT que bien qu'on puisse conclure que la FIQ est concernée par le conflit dû à la pénurie de main-d'œuvre et qu'elle fait partie de la solution dans le cadre du Comité national de relations du travail, la preuve ne démontre ni que cette dernière a présenté, recommandé, voté et adopté l'action visée par la demande d'intervention ni qu'elle a elle-même adopté une action concertée;

³ RLRQ, c. R-8.2.

[15] CONSIDÉRANT que le droit de grève n'est pas acquis, et que dans ce cas, le Tribunal doit s'assurer que le public reçoit le service auquel il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'être privé du service auquel il a droit;

[16] CONSIDÉRANT qu'il y a présence d'un conflit, reconnu par toutes les parties, découlant notamment d'un nombre insuffisant de salariés pour effectuer le travail au CISSS-AT;

[17] CONSIDÉRANT que, selon la preuve prépondérante, le Syndicat a indiqué, par des communiqués de presse, des entrevues radiophoniques et des tracts, que les salariés visés par son accréditation refuseront collectivement et de façon concertée d'effectuer du travail en temps supplémentaire à partir du 25 mai et au moins jusqu'au 1^{er} juin 2021;

[18] CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un refus concerté des salariés visés par l'unité de négociation du Syndicat de fournir leur prestation de travail usuelle pour la période mentionnée au paragraphe précédent;

[19] CONSIDÉRANT que ce conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel la population a droit;

[20] CONSIDÉRANT que même en tenant pour avérées les conséquences de la pénurie de main-d'œuvre sur les salariés visés par l'unité de négociation du Syndicat, les raisons pour lesquelles ces derniers ont décidé de cesser de fournir leur prestation de travail usuelle ne sont pas pertinentes aux fins du litige dont le Tribunal est saisi;

[21] CONSIDÉRANT la compétence d'attribution du Tribunal selon laquelle, en dehors de l'exercice légal du droit de grève, son rôle consiste à s'assurer que les services usuellement offerts par les établissements le seront et qu'il ne lui appartient pas de déterminer les services qui doivent être offerts ou non par un établissement ou à s'immiscer dans la gestion de ses ressources;

[22] CONSIDÉRANT qu'il n'appartient pas au Tribunal de régler le conflit qui oppose les parties et d'analyser, dans le cadre de ce recours, si l'utilisation du temps supplémentaire par le CISSS-AT contrevient aux codes de déontologie des salariés visés par l'unité de négociation du Syndicat, à la *Charte des droits et libertés*⁴ ou à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁵ et qu'il existe des recours à l'arbitrage ou au mécanisme

⁴ RLRQ, c. C-12.

⁵ RLRQ, c. S-2.1.

d'enquêtes prévus à cette dernière loi lorsqu'ils estiment que leur santé et leur sécurité sont compromises⁶;

[23] CONSIDÉRANT les pouvoirs du Tribunal, notamment ceux prévus aux articles 111.19 et 111.20 du Code.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

REJETTE la demande d'intervention à l'égard de la **Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)**;

ACCUEILLE la demande d'intervention du **Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue** et du **Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux** à l'égard du **FIQ – Syndicat interprofessionnel en soins de santé de l'Abitibi-Témiscamingue**;

DÉCLARE que le refus concerté des salariés visés par l'unité de négociation du **FIQ – Syndicat interprofessionnel en soins de santé de l'Abitibi-Témiscamingue** de fournir leur prestation de travail usuelle, soit de faire du temps supplémentaire à partir du 25 mai 2021, constitue un moyen de pression illégal;

ORDONNE au **FIQ – Syndicat interprofessionnel en soins de santé de l'Abitibi-Témiscamingue**, à ses dirigeants, représentants ou mandataires de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les salariés visés par son unité de négociation fournissent leur prestation usuelle de travail, dont le temps supplémentaire;

ORDONNE aux salariés visés par l'unité de négociation du **FIQ – Syndicat interprofessionnel en soins de santé de l'Abitibi-Témiscamingue** de s'abstenir de participer à toute cessation de travail concertée qui privent ou seraient susceptibles de priver le public d'un service auquel il a droit et d'effectuer les heures de travail supplémentaires requises, et ce, tant que la présente ordonnance sera en vigueur;

⁶ *FIQ — Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal*, 2019 QCTAT 1912, requête en révision rejetée, 2019 QCTAT 5434, pourvoi en contrôle judiciaire pendant, C.S. Montréal, 500-17-110947-192.

- ORDONNE** au **Syndicat interprofessionnel en soins de santé de l'Abitibi-Témiscamingue**, à ses officiers, représentants ou mandataires de s'abstenir d'ordonner, d'encourager ou d'appuyer toute action concertée, dont le refus d'effectuer du temps supplémentaire qui privent ou seraient susceptibles de priver le public d'un service auquel il a droit, et ce, tant que la présente ordonnance sera en vigueur;
- ORDONNE** au **FIQ – Syndicat interprofessionnel en soins de santé de l'Abitibi-Témiscamingue**, à ses officiers, représentants ou mandataires de transmettre une copie de la présente ordonnance aux salariés visés par son unité de négociation, ce jour, par voie électronique ou par tout autre moyen raisonnable et de les enjoindre à s'y conformer;
- AUTORISE** le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal d'une copie conforme de sa décision aux termes de l'article 111.20 du *Code du travail*;
- RAPPELLE** aux parties que le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une ordonnance du Tribunal lui confère le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au Tribunal en cas de contravention;
- DÉCLARE** que la présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et le demeure jusqu'à ce que le **FIQ – Syndicat interprofessionnel en soins de santé de l'Abitibi-Témiscamingue** ait légalement acquis le droit de faire la grève, conformément aux dispositions du *Code du travail*.



Karine Blouin

M^e Jean-François Pedneault
MONETTE BARAKETT, S.E.N.C.
Pour les parties demandereses

M^{es} Joanie Carignan et Isabelle Boivin
Pour la partie défenderesse FIQ – Syndicat interprofessionnel en soins de santé de l'Abitibi-Témiscamingue

M^e Alexis Lamy-Labrecque

Pour la partie défenderesse Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)

Date de l'audience : 23 mai 2021

/mpl